

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET**

Procès-verbal d'une session régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Islet, tenue à la salle du conseil de l'Édifice Adélarde-Godbout à Saint-Jean-Port-Joli, le lundi 14 septembre 2020 à 19 h 30.

Étaient présent(e)s :

M ^{mes}	Céline Avoine	Sainte-Perpétue
	Anne Caron	Saint-Damase-de-L'Islet
	Denise Deschênes	Saint-Cyrille-de-Lessard
MM.	Normand Caron	Saint-Jean-Port-Joli
	Hervé Dancause	Saint-Marcel
	Ghislain Deschênes	Saint-Aubert
	Benoît Dubé	Tourville
	Normand Dubé	Sainte-Louise
	Lauréat Fortin	Saint-Omer
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Jean-François Pelletier	L'Islet
	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	André Simard	Saint-Roch-des-Aulnaies

1- OUVERTURE DE LA SESSION

Après vérification du quorum, la session est officiellement ouverte sous la présidence du préfet, M. René Laverdière, qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8588-09-20 Il est proposé par M. Jean-François Pelletier, appuyé par M^{me} Denise Deschênes et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1- Ouverture de la session
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption du procès-verbal de la séance du 13 juillet 2020
- 4- Première période de questions pour le public
- 5- Aménagement du territoire
 - 5.1- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement 02-2020 de la municipalité de Sainte-Perpétue
 - 5.2- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement 235-2020 de la municipalité de L'Islet
 - 5.3- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement 2020-004 de la municipalité de Saint-Pamphile
 - 5.4- Nomination d'une responsable de la gestion des cours d'eau
 - 5.5- Embauche d'un(e) agent(e) de développement en patrimoine immobilier
 - 5.6- Règlement numéro 01-2020 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant certains périmètres d'urbanisation, les usages autorisés dans certaines affectations ainsi que la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire

- 6- Développement local et régional
 - 6.1- Fonds régions et ruralité
 - 6.1.1- Volet 3 – Projet «Signature innovation » des MRC
 - 6.1.2- Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale
 - 6.1.2.1- Entente de vitalisation
 - 6.1.2.2- Dépôt d'un projet : Agent(e) de développement territorial
 - 6.2- Plan d'action 2020-2022 révisé de l'Office du tourisme de la MRC de L'Islet
 - 6.3- Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration
 - 6.4- Réalisation d'une politique régionale en faveur des aînés – Demande à portée collective au Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA)
- 7- Développement économique
 - 7.1- Remise du solde des fonds restants dans le cadre de la dissolution du CLD
 - 7.2- FLI/FLS : Modification à la politique d'investissement
 - 7.3- Fonds agroalimentaire Montmagny-L'Islet
 - 7.4- Projet Laurentia de l'Administration portuaire de Québec
- 8- Transport collectif
 - 8.1- État d'avancement des travaux de prise en charge du transport collectif
- 9- Administration
 - 9.1- Nomination – Poste d'agent(e) de développement
 - 9.2- Nomination – Poste d'inspecteur(trice) en évaluation résidentielle
 - 9.3- Audit comptable 2019 – Suivi des recommandations des auditeurs
 - 9.4- Rapport des dépenses autorisées au 14 septembre 2020
- 10- Gestion des matières résiduelles
 - 10.1- Projet régional en économie circulaire
- 11- Communications, attractivité et marketing territorial
- 12- Cour municipale
- 13- Évaluation municipale
- 14- Sécurité incendie
- 15- Compte rendu des comités
- 16- Seconde période de questions pour le public
- 17- Autres sujets
 - 17.1- Vente pour non-paiement de taxes : date de reprise
- 18- Prochaine rencontre
- 19- Levée de la session

Tous les membres du conseil étant présents, il est de plus résolu d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour, tout en demeurant conforme aux dispositions de l'article 148.1 du *Code municipal* :

- 5.7- Travaux d'entretien prévus en 2020 dans les cours d'eau sur le territoire de la MRC de L'Islet
- 17.2- Représentation par secteur auprès de la Fédération québécoise des municipalités
- 17.3- Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches

3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 JUILLET 2020

8589-09-20 Il est proposé par M^{me} Céline Avoine, appuyée par M. Lauréat Fortin et résolu à l'unanimité d'accepter le procès-verbal de la session régulière du conseil du 13 juillet 2020, tel que rédigé.

4- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Aucune question n'est soumise aux membres du conseil.

5- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

5.1- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement 02-2020 de la municipalité de Sainte-Perpétue

8590-09-20 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Perpétue a adopté le règlement numéro 02-2020 modifiant le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de Sainte-Perpétue considère important de modifier son règlement de zonage numéro 02-2016 afin de permettre à la ZEC Chapais de raccorder un réservoir d'eau ou une conduite d'eau pour approvisionner un équipement de camping en eau sous gravité ou en eau courante sur les trois sites de camping situés dans la ZEC Chapais et modifier certaines dispositions sur les équipements de camping dans le but de faciliter l'application des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 02-2020 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR)* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Benoît Dubé, appuyé par M. Alphé Saint-Pierre et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 02-2020 de la municipalité de Sainte-Perpétue. Le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR)* ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.2- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement 235-2020 de la municipalité de L'Islet

8591-09-20	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de L'Islet a adopté le règlement numéro 235-2020 modifiant le règlement de zonage;
	CONSIDÉRANT QUE	le conseil de L'Islet considère important de modifier son règlement de zonage numéro 158-2013 afin de modifier les limites de certaines zones, créer de nouvelles zones, revoir certains libellés et modifier certaines dispositions concernant les bâtiments complémentaires, entre autres;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LAU), une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;
	CONSIDÉRANT QUE	suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 235-2020 respecte les objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR)</i> ainsi que les dispositions du document complémentaire;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. André Simard, appuyé par M. Normand Dubé et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 235-2020 de la municipalité de L'Islet. Le règlement respecte les objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR)</i> ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.3- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement 2020-004 de la municipalité de Saint-Pamphile

8592-09-20	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Pamphile a adopté le règlement numéro 2020-004 modifiant le règlement de zonage;
	CONSIDÉRANT QUE	le conseil de Saint-Pamphile considère important de modifier son règlement de zonage numéro 2017-003 afin de permettre la construction de chalets locatifs sur une partie du lot 5 866 826, laquelle sera retournée en zone forestière (36F);
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LAU), une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 2020-004 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR)* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-François Pelletier, appuyé par M^{me} Anne Caron et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 2020-004 de la municipalité de Saint-Pamphile. Le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR)* ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.4- Nomination d'une responsable de la gestion des cours d'eau

8593-09-20 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a des compétences reconnues en matière de gestion des cours d'eau sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 14 mars 2016, M^{me} Joanne Tardif est à l'emploi de la MRC à titre de technicienne en cours d'eau et est responsable de la gestion de l'ensemble des dossiers relatifs aux cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU' il serait important de mandater une personne dûment autorisée à représenter la MRC de L'Islet auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en lien avec les dossiers de cours d'eau sur le territoire de la MRC de L'Islet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Céline Avoine, appuyée par M. Hervé Dancause et résolu à l'unanimité que la MRC de L'Islet mandate M^{me} Joanne Tardif comme personne responsable de la gestion des cours d'eau et que celle-ci soit autorisée à effectuer les démarches nécessaires relatives à ces dossiers auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

5.5- Embauche d'un(e) agent(e) de développement en patrimoine immobilier

8594-09-20 **CONSIDÉRANT QUE** le ministère de la Culture et des Communications et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ont mis sur pied un Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier;

CONSIDÉRANT QUE le volet 2 du programme permet l'embauche d'un(e) agent(e) de développement en patrimoine immobilier via une aide financière correspondant à 70 % des dépenses admissibles;

CONSIDÉRANT QUE les MRC de L'Islet et de Montmagny souhaitent s'associer pour présenter une demande commune afin de conclure une entente avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) pour le volet 2, soit l'embauche d'un(e) agent(e) de développement en patrimoine immobilier pour une période de trois ans, soit du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE la contribution financière de 30 % sera partagée également entre les deux MRC pour la durée de l'entente;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Normand Caron, appuyé par M. Ghislain Deschênes et résolu à l'unanimité :

- que la MRC de L'Islet s'engage à s'associer à la MRC de Montmagny pour présenter une demande commune afin de conclure une entente avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) dans le cadre du volet 2 du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier;
- que la MRC de L'Islet accepte de contribuer à 15 % des coûts visant l'embauche d'un(e) agent(e) de développement en patrimoine immobilier pour une période de trois ans et que la somme de 25 600 \$ nécessaire soit puisée au Fonds de développement territorial et économique (FDTÉ) de la MRC de L'Islet;
- que la MRC de L'Islet soit gestionnaire de l'entente avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC);
- d'autoriser le directeur général à procéder à l'embauche d'un(e) agent(e) de développement en patrimoine immobilier.

5.6- Règlement numéro 01-2020 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant certains périmètres d'urbanisation, les usages autorisés dans certaines affectations ainsi que la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET**

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2020 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT (SADRR) DE LA MRC DE L'ISLET MODIFIANT CERTAINS PÉRIMÈTRES D'URBANISATION, LES USAGES AUTORISÉS DANS CERTAINES AFFECTATIONS AINSI QUE LA CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS ET CERTAINES DISPOSITIONS DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

- 8595-09-20
- CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement numéro 01-2010 relatif au Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de L'Islet peut modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement conformément aux dispositions des articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE** le SADRR a été modifié par les règlements 03-2011, 01-2013, 01-2014, 05-2014, 02-2015, 01-2016, 03-2016, 01-2017, 02-2017, 03-2017, 01-2018 et 02-2018;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de L'Islet souhaite redéfinir certaines limites de son périmètre d'urbanisation afin de concentrer la zone agricole provinciale dans l'affectation agricole et ainsi apporter plus de cohérence à son territoire;

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Adalbert souhaite agrandir la zone agricole pour tenir compte de décisions rendues par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) dans le but d'y inclure les lots 5 347 598, 5 347 600 et 5 347 638 afin d'assurer la pérennité et le dynamisme du territoire et des activités agricoles;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Aubert a adopté, le 21 mai 2019, la résolution numéro 216-05-19 demandant à la MRC de L'Islet de modifier son SADRR afin d'inclure l'usage «forestier» en affectation agricole ainsi que les «usages complémentaires à la résidence seulement» et l'usage «restaurant» en affectation villégiature;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli souhaite agrandir son périmètre d'urbanisation pour tenir compte de la décision 419788 rendue par la CPTAQ pour y inclure une partie des lots 3 872 561 et 3 872 565 et les lots 3 872 562, 3 872 564 et 4 098 371 et ainsi créer une zone industrielle;
- CONSIDÉRANT QUE** les municipalités de Saint-Roch-des-Aulnaies et Tourville souhaitent que soient permises les fermettes dans leur périmètre d'urbanisation, et cela, sous certaines conditions;
- CONSIDÉRANT QUE** l'ajustement des limites de certains périmètres d'urbanisation entraîne une modification des limites des affectations urbaines;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet souhaite procéder à des ajustements divers des grandes affectations de son territoire, et ce, afin de refléter davantage la réalité et d'intégrer des décisions rendues par la CPTAQ;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'autoriser les sentiers pédestres à des fins éducatives dans l'affectation conservation intégrale située à Saint-Marcel, soit la Forêt ancienne du Ruisseau-Hamon, un écosystème forestier exceptionnel classé (EFE);
- CONSIDÉRANT QUE** ces nouvelles délimitations faciliteront le travail des aménagistes, des inspecteurs municipaux ainsi que de toutes les personnes concernées par l'aménagement du territoire;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le chapitre 14 afin d'apporter des ajouts au texte des usages autorisés pour les affectations agricole, agroforestière, forestière, urbaine, villégiature et conservation intégrale dans le but de faciliter la rédaction des règlements de concordance des municipalités locales et de répondre à des besoins en matière de planification régionale;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le chapitre 15 afin d'apporter des ajouts et des modifications au texte dans le but d'établir des dispositions concernant les fermettes, assurer une meilleure cohérence avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, et cela, afin de faciliter la rédaction des règlements de concordance des municipalités locales et de

répondre à des besoins en matière de planification régionale;

CONSIDÉRANT QUE la modification envisagée du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement entraînera des modifications à l'égard des règlements d'urbanisme des municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit adopter un document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la MRC de L'Islet tenue le 8 juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC s'est manifesté favorablement à ce que la consultation publique prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* soit remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, tel que le permet l'arrêté ministériel 2020-033;

CONSIDÉRANT QUE la consultation écrite a été annoncée le 17 juin 2020 et s'est terminée le 2 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QUE des dispositions doivent être modifiées pour tenir compte des commentaires reçus lors de la consultation écrite en lien avec l'autorisation de fermettes dans les périmètres d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE deux nouveaux écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE) viennent d'être désignés par le ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs (MFFP);

CONSIDÉRANT QU' une inclusion a été rendue par la CPTAQ le 27 septembre 2019 (dossier 423490) intégrant à la zone agricole provinciale une superficie approximative de 1 808 mètres carrés correspondant à une partie du lot 4 481 175 dans la municipalité de Sainte-Louise;

CONSIDÉRANT QUE le MFFP a modifié les limites de la Forêt ancienne du Ruisseau-Hamon;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier, pour assurer une meilleure cohérence, la numérotation des tableaux 15-5 et 15-6 et de toutes références subséquentes dans le texte du document complémentaire suite à la suppression du tableau 15-4 par le *Règlement numéro 03-2017 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant les dispositions relatives à la superficie maximale de l'aire d'élevage porcin* entré en vigueur le 18 janvier 2018;

CONSIDÉRANT QUE dans son avis en date du 11 août 2020, le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation constate que certains éléments du projet de règlement ne sont pas conformes aux orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet a apporté des modifications aux limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Jean-Port-Joli afin de consolider la zone urbaine existante,

principalement les espaces commerciaux et industriels afin d'être conformes aux orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE

la MRC de L'Islet a apporté des modifications concernant les établissements de restauration d'au plus 20 sièges dans l'affectation «Villégiature» afin d'être conformes aux orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE

tous les membres du conseil de la MRC déclarent avoir reçu une copie du règlement deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. André Simard, appuyé par M. Lauréat Fortin et résolu à l'unanimité :

- d'adopter le «**Règlement numéro 01-2020 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (SADRR) modifiant certains périmètres d'urbanisation, les usages autorisés dans certaines affectations ainsi que la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire***»;
- d'adopter le document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs règlements d'urbanisme advenant la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;
- de statuer par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement porte le titre de «**Règlement numéro 01-2020 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (SADRR) modifiant certains périmètres d'urbanisation, les usages autorisés dans certaines affectations ainsi que la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire***».

ARTICLE DEUXIÈME

Le préambule et le document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter, advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement, à leur réglementation d'urbanisme font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE TROISIÈME

La carte 6-1, intitulée «Périmètre d'urbanisation de L'Islet», qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 6-1 de l'annexe 1 du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE QUATRIÈME

La carte 6-4, intitulée «Périmètre d'urbanisation de Saint-Cyrille-de-Lessard», qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par

la carte 6-4 de l'annexe 1 du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE CINQUIÈME

La carte 6-5 intitulée «Périmètre d'urbanisation de Saint-Damase-de-L'Islet», qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 6-5 de l'annexe 1 du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE SIXIÈME

La carte 6-7 intitulée «Périmètre d'urbanisation de Saint-Jean-Port-Joli», qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 6-7 de l'annexe 1 du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE SEPTIÈME

La carte 6-8 intitulée «Périmètre d'urbanisation de Sainte-Louise», qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 6-8 de l'annexe 1 du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE HUITIÈME

La carte 6-13 intitulée «Périmètre d'urbanisation de Saint-Roch-des-Aulnaies», qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 6-13 de l'annexe 1 du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE NEUVIÈME

La carte 14-1, intitulée «Grandes affectations du territoire», qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 14-1 de l'annexe 2 du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite. Cette carte vient modifier les délimitations de l'affectation urbaine dans les municipalités de L'Islet et de Saint-Jean-Port-Joli, l'affectation agricole à L'Islet et à Saint-Jean-Port-Joli, l'affectation agroforestière et forestière à Saint-Adalbert.

ARTICLE DIXIÈME

L'article 14.1.1, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du huitième point par le suivant :

«Elle est comprise en majeure partie dans la zone agricole provinciale protégée par le décret numéro 881-90 adopté par le gouvernement du Québec le 20 juin 1990 et entré en vigueur le 14 juillet 1990».

ARTICLE ONZIÈME

L'article 14.1.3, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacé par le suivant :

- «▪ L'ensemble de toutes les activités agricoles.
- Les résidences (unifamiliales). L'ajout de nouvelles résidences est permis aux conditions suivantes :

- sur des rues publiques ou privées existantes à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé;
- suivant une autorisation favorable de la CPTAQ relativement à une demande à portée collective de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) ou en vertu d'un privilège ou un droit acquis accordé par la Loi (LPTAA).
- Les commerces de vente de produits agricoles provenant de l'exploitation agricole.
- Les activités touristiques suivantes : les gîtes qui offrent un maximum de 5 chambres par terrain, les résidences de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, les tables champêtres, les cabanes à sucre et les établissements de résidence principale.
- Les activités commerciales de nature artisanale et les services professionnels complémentaires à la résidence seulement.
- Les activités récréatives extensives telles que les sentiers de randonnée pédestre, de vélo, de ski de fond, de motoneige, de quad.
- Les abris de chasse et de pêche, les abris forestiers et les abris sommaires.
- L'activité forestière.
- Les équipements et les infrastructures d'utilité publique ainsi que les réseaux d'énergie et de communication.
- Les activités industrielles reliées à la transformation des ressources dont la présence est incompatible avec le milieu urbain en raison des contraintes qu'elles génèrent. L'aire industrielle devra être localisée et précisée dans le cadre de planification qu'est le plan d'urbanisme et s'appuiera sur les critères suivants :
 - les bâtiments et les usages visés doivent être protégés par des droits acquis en vertu de la LPTAA;
 - les municipalités devront déterminer des zones qui doivent être limitées au terrain et à l'usage bénéficiant de droits acquis en vertu de la LPTAA;
 - des normes d'aménagement sur le stationnement, l'entreposage et l'affichage devront être prévues afin d'éviter la détérioration du paysage le long des routes;
 - des normes d'aménagement devront être prévues afin de réduire les bruits, les odeurs et les poussières;
 - l'emplacement doit être situé à une distance raisonnable des exploitations agricoles et la localisation des bâtiments devra respecter la notion de réciprocité».

ARTICLE DOUZIÈME

L'article 14.2.3, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du 6^e alinéa par le suivant :

«Les activités touristiques suivantes : les gîtes qui offrent un maximum de 5 chambres par terrain, les résidences de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, les tables champêtres, les cabanes à sucre et les établissements de résidence principale».

ARTICLE TREIZIÈME

L'article 14.3.3, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du 5^e alinéa par le suivant :

«Les activités touristiques suivantes : les gîtes qui offrent un maximum de 5 chambres par terrain, les résidences de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, les tables champêtres, les cabanes à sucre et les établissements de résidence principale».

ARTICLE QUATORZIÈME

L'article 14.4.3, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacé par le suivant :

- «▪ Les résidences.
- Les commerces.
- Les industries.
- Les institutions.
- Les activités récréatives.
- Les activités agricoles situées en zone agricole provinciale.
- Les fermettes.
- Les équipements et les infrastructures d'utilité publique ainsi que les réseaux d'énergie et de communication».

ARTICLE QUINZIÈME

L'article 14.5.3.1, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacé par le suivant :

- «▪ Les résidences unifamiliales. Elles ne peuvent excéder deux étages.
- Les activités commerciales de nature artisanale et les services professionnels complémentaires à la résidence seulement.
- Les quais, les remises à bateaux et les rampes de mise à l'eau.
- Les usages à caractère saisonnier (canotage, baignade, etc.).
- Les activités récréatives extensives telles que les sentiers de randonnée pédestre, de vélo, de ski de fond, de motoneige, de quad.
- Les camps de vacances.
- Les établissements de camping.
- Les activités touristiques suivantes : les gîtes qui offrent un maximum de 5 chambres par terrain, les résidences de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, les tables champêtres, les cabanes à sucre et les établissements de résidence principale.
- Les établissements de restauration d'au plus 20 sièges uniquement dans l'affectation de villégiature située autour du lac Trois Saumons.
- Les activités forestières.
- Les abris de chasse et de pêche, les abris forestiers et les abris sommaires.
- L'industrie extractive, comme les carrières et sablières.
- Les équipements et les infrastructures d'utilité publique ainsi que les réseaux d'énergie et de communication».

ARTICLE SEIZIÈME

L'article 14.7.3, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacé par le suivant :

- «▪ Aucun usage n'est autorisé sauf les aménagements fauniques et les sentiers de randonnée pédestre à des fins éducatives dans la Forêt ancienne du Ruisseau-Hamon».

ARTICLE DIX-SEPTIÈME

L'article 15.2, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du paragraphe b) de la définition «Cours d'eau» par le suivant :

«b) en milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État*».

ARTICLE DIX-HUITIÈME

L'article 15.2, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par l'ajout, après le paragraphe qui définit le mot «Enseigne non commerciale», du paragraphe suivant :

«**Fermette** : Usage complémentaire à un usage habitation permettant l'élevage artisanal de volailles et de lapins uniquement».

ARTICLE DIX-NEUVIÈME

L'article 15.2, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du 4^e paragraphe de la définition de «Rive» par le suivant :

«D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État*, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive».

ARTICLE VINGTIÈME

L'article 15.3.1, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du titre et le remplacement du dernier paragraphe par le suivant :

«Conditions préalables à l'émission des permis».

«Le paragraphe 1^o ne s'applique pas pour un bâtiment secondaire érigé sur un terrain où se situe déjà un bâtiment principal, ni pour l'agrandissement d'un bâtiment existant. Le quatrième paragraphe ne s'applique pas aux constructions pour fins d'exploitation forestière ou d'une érablière ainsi qu'aux abris de chasse et de pêche. Les paragraphes 1^o, 3^o et 4^o ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture. Le paragraphe 4^o ne s'applique pas pour une construction projetée sur une île».

ARTICLE VINGT-ET-UNIÈME

L'article 15.3, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par l'ajout de l'article 15.3.13 suivant :

«15.3.13 Dispositions relatives aux fermettes

Une fermette est autorisée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation comme usage complémentaire à un usage habitation de type unifamilial isolé dans les zones affectées à des fins résidentielles ou mixtes. Toute fermette doit respecter les conditions suivantes :

- Un maximum d'un (1) abri à volaille est autorisé par terrain, lequel ne peut compter plus de dix (10) volatiles (poules, poulets, dindes, canards, oies, cailles, pintades, pigeons). Le coq ainsi que le paon et le faisan sont strictement interdits;
- Un maximum d'un (1) clapier est autorisé par terrain, lequel ne peut compter plus de dix (10) lapins;
- L'implantation d'un abri à volaille, incluant son parquet extérieur, ou d'un clapier doit se faire en cour arrière;
- Un abri à volaille, incluant son parquet extérieur, ou un clapier doit se localiser à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain;
- Un abri à volaille, incluant son parquet extérieur, ou un clapier doit se localiser à une distance minimale de 30 mètres d'un puits et de tout cours d'eau;

- Un abri à volaille, incluant son parquet extérieur, ou un clapier doit se localiser à une distance minimale de 1,5 mètre d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire);
- La superficie maximale d'un abri à volaille est de 10 mètres carrés;
- La superficie maximale d'un clapier est de 5 mètres carrés;
- Le parquet extérieur d'un abri à volaille ne peut excéder le double de la superficie totale de l'abri à volaille;
- La hauteur maximale d'un abri à volaille ou d'un clapier est de 2 mètres;
- Un abri à volaille, incluant son parquet extérieur, ou un clapier doit être construit de façon à empêcher les volatiles ou les lapins de s'en échapper et de manière à ce qu'aucun autre animal ne puisse y accéder.

En outre, tout propriétaire d'une ferme est tenu de satisfaire aux exigences de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

Les dispositions relatives aux fermes ne s'appliquent pas aux activités agricoles en zone agricole provinciale considérant que la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* contient des dispositions à leur égard».

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME

L'article 15.4.1, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacé par le suivant :

«15.4.1 Quiconque érige ou modifie une construction, exécute des ouvrages ou des travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doit, au préalable, faire l'objet d'une autorisation. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral. Toutefois, les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité».

ARTICLE VINGT-TROISIÈME

L'article 15.4.4.2.1, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du paragraphe b) par le suivant :

«b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;».

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME

L'article 15.6.10, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacé par le suivant :

«Aucun bâtiment principal ou accessoire ne peut être érigé à l'intérieur de l'emprise de la ligne de transport d'énergie. De plus, toute nouvelle construction résidentielle doit être localisée à une distance minimale de soixante mètres (60 m) de toute emprise de ligne de transport d'énergie de 25 kV».

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME

L'article 15.7.4.2, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du 2^e alinéa par le suivant :

«Pour chaque municipalité, le nombre maximal d'unités d'élevage porcin autorisé ne doit pas excéder les données du tableau 15-4 du présent règlement. La superficie maximale de plancher pouvant être utilisée à des fins d'élevage porcin ne doit pas excéder les données du tableau 15-4. Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :».

ARTICLE VINGT-SIXIÈME

Le tableau 15-5, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacé par le suivant :

Municipalité	Nombre maximal d'unités d'élevage porcin	Superficie maximale de plancher (m ²)
L'Islet	5	17 000
Saint-Adalbert	2	6 800
Saint-Aubert	4	10 200
Saint-Cyrille-de-Lessard	1	3 400
Saint-Damase-de-L'Islet	1	3 400
Sainte-Félicité	1	3 400
Sainte-Louise	3	10 200
Sainte-Perpétue	1	3 400
Saint-Jean-Port-Joli	1	3 400
Saint-Marcel	2	6 800
Saint-Omer	1	3 400
Saint-Pamphile	5	10 900
Saint-Roch-des-Aulnaies	3	10 200
Tourville	1	3 400

ARTICLE VINGT-SEPTIÈME

Le tableau 15-6, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacé par le suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise pour l'implantation d'une nouvelle résidence (m)
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	322
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	181
Autres productions	Distances prévues par les orientations gouvernementales pour 225 unités animales	150

ARTICLE VINGT-HUITIÈME

L'article 15.8.3.2, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du 2^e alinéa par le suivant :

«Advenant le cas où une résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau 15-5,

c'est la distance qu'aurait à respecter l'installation d'élevage dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique».

ARTICLE VINGT-NEUVIÈME

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 14^e jour de septembre 2020.

René Laverdière, préfet

Patrick Hamelin, secrétaire-trésorier

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE LES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE L'ISLET DEVRONT APPORTER À LEUR RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Advenant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant certains périmètres d'urbanisation, les usages autorisés dans certaines affectations ainsi que la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire*, les municipalités devront apporter des modifications à leurs instruments d'urbanisme afin de les rendre conformes au règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*. En effet, selon l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les municipalités doivent, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*, adopter un règlement de concordance.

Conséquemment, pour rendre conforme la réglementation municipale au schéma d'aménagement et de développement modifié, les municipalités de la MRC de L'Islet devront apporter des modifications à leurs règlements d'urbanisme.

Éléments de contenu du règlement nécessitant des ajustements à la réglementation d'urbanisme locale :

Les municipalités de la MRC de L'Islet devront modifier leur plan d'urbanisme et leur plan de zonage de façon à :

- Tenir compte des modifications aux limites des périmètres d'urbanisation;
- Tenir compte des modifications suivantes apportées à la carte des grandes affectations du territoire :
 - La carte vient modifier l'affectation urbaine du territoire de la municipalité de L'Islet pour apporter plus de cohérence avec l'affectation agricole;
 - La carte vient modifier l'affectation forestière du territoire de la municipalité de Saint-Adalbert pour créer, sur les lots 5 347 598, 5 347 600 et 5 347 638 situés en zone agricole provinciale, deux affectations agroforestières;
 - La carte vient modifier l'affectation agricole du territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli afin d'exclure de la zone agricole une partie des lots 3 872 561 et 3 872 565 ainsi que les lots 3 872 562, 3 872 564 et 4 098 371 et les intégrer à l'affectation urbaine de la municipalité;
 - La carte vient modifier l'affectation forestière du territoire de la municipalité de Sainte-Perpétue pour intégrer l'écosystème forestier exceptionnel (EFE) de la Rivière-du-Rochu, tel que désigné par le ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs (MFFP);

- La carte vient modifier l'affectation conservation intégrale du territoire de la municipalité de Saint-Marcel dans le but de modifier les limites de la Forêt ancienne du Ruisseau-Hamon et l'affectation forestière afin d'intégrer l'écosystème forestier exceptionnel (EFE) de la Rivière-Rocheuse;

Les municipalités de la MRC de L'Islet devront, le cas échéant, modifier leurs règlements d'urbanisme de manière à :

- Intégrer les mesures en lien avec les modifications apportées au chapitre 14 :
 - Ajout des «établissements de résidence principale» aux usages touristiques autorisés dans les affectations agricole, agroforestière, forestière et villégiature;
 - Ajout de «l'activité forestière» aux usages autorisés dans les affectations agricole et villégiature;
 - Ajout des «fermettes» aux usages autorisés dans l'affectation urbaine;
 - Ajout des «abris de chasse et de pêche, les abris forestiers et les abris sommaires», les «activités commerciales de nature artisanale et les services complémentaires à la résidence seulement» dans la grande affectation villégiature, ainsi que des «établissements de restauration d'au plus 20 sièges» aux usages autorisés dans la grande affectation villégiature située autour du lac Trois Saumons;
 - Ajout des «sentiers de randonnée pédestre à des fins éducatives» dans la grande affectation conservation intégrale située à Saint-Marcel.
- Intégrer les mesures en lien avec les modifications apportées au chapitre 15 :
 - Intégrer la définition de «Fermette»;
 - Modifier la définition de «Rive»;
 - Intégrer les nouvelles dispositions relatives aux conditions préalables à l'émission des permis;
 - Intégrer les nouvelles dispositions relatives aux fermettes dans les périmètres d'urbanisation;
 - Modifier les dispositions relatives à l'obligation d'un permis et/ou d'un certificat d'autorisation pour les interventions dans la rive ou le littoral;
 - Modifier les dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux permis dans la plaine inondable.
- Intégrer toute modification en lien avec les **lois et règlements** qui ont vu le jour, qui ont été abrogés, remplacés ou renommés au cours des dernières années.

5.7- Travaux d'entretien prévus en 2020 dans les cours d'eau sur le territoire de la MRC de L'Islet

8596-09-20

CONSIDÉRANT QUE

les demandes de travaux d'entretien dans les cours d'eau suivants ont été déposées afin d'améliorer l'écoulement normal des eaux;

COURS D'EAU	MUNICIPALITÉ	LOT	LONGUEUR
Br. n° 8 (Fromagerie), riv. Ratsoul	Saint-Marcel	5 347 131 (Ferme Rémi Pelletier)	605 m
Gérard-B.-Chouinard	Saint-Aubert	4 634 703 (Ferme Elgin inc.)	250 m
Gérard-B.-Chouinard	Saint-Jean-Port-Joli	3 872 322 (Ferme Elgin inc.)	620 m

- CONSIDÉRANT QUE** suite aux visites de terrain, il y a lieu d'intervenir dans lesdits cours d'eau afin d'assurer un drainage suffisant des terres agricoles contiguës aux cours d'eau;
- CONSIDÉRANT QUE** depuis plusieurs années, la MRC de L'Islet a obtenu la compétence de la gestion de l'ensemble des cours d'eau sur son territoire et doit appliquer les principales dispositions qui encadrent les interventions sur les cours d'eau municipaux identifiés dans la *Loi sur les compétences municipales*;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de cette loi, la MRC a donc l'obligation d'intervenir dans les cours d'eau municipaux afin d'assurer l'écoulement normal des eaux et de les maintenir dans l'état requis par la loi, le règlement, les procès-verbaux ou les actes d'accord qui les régissent;
- CONSIDÉRANT QUE** les contribuables intéressés ont été ou seront rencontrés prochainement afin de discuter des travaux proposés par la MRC de L'Islet;
- CONSIDÉRANT QUE** les municipalités concernées devront appuyer les travaux d'entretien de ces cours d'eau prévus par la MRC de L'Islet et devront acquitter les factures qui y seront associées;
- CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 248 de la *Loi sur les compétences municipales*, le conseil de la MRC doit décréter les travaux dans les cours d'eau par résolution;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M^{me} Céline Avoine, appuyée par M. Alphé Saint-Pierre et résolu à l'unanimité que la MRC de L'Islet décrète les travaux d'entretien dans les cours d'eau mentionnés sur le territoire de la MRC de L'Islet, sur une longueur d'environ 1,475 km afin de s'assurer de l'écoulement normal des eaux et qu'ils soient exécutés par la MRC de L'Islet.

6- DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

6.1- Fonds régions et ruralité

6.1.1- Volet 3 – Projet «Signature innovation » des MRC

8597-09-20 Il est proposé par M. Mario Leblanc, appuyé par M^{me} Céline Avoine et unanimement résolu d'autoriser le directeur général à amorcer la démarche visant la réalisation du projet «signature innovation» pour la MRC de L'Islet.

6.1.2.1- Entente de vitalisation

8598-09-20 **CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec, dans le cadre du pacte fiscal avec les municipalités, a mis en place le Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE le Fonds régions et ruralité comporte quatre volets, dont un visant le soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QU' une enveloppe de 1 134 345 \$ est prévue pour la MRC de L'Islet afin d'appuyer des initiatives structurantes contribuant à la vitalité économique des com-

munautés aux prises avec des défis socioéconomiques;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation propose la signature d'un partenariat convenant des orientations privilégiées pour le renforcement de ces communautés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Céline Avoine, appuyée par M^{me} Denise Deschênes et unanimement résolu d'autoriser le préfet à signer l'Entente de vitalisation avec le gouvernement du Québec et les autres partenaires.

6.1.2.2- Dépôt d'un projet : Agent(e) de développement territorial

8599-09-20 **CONSIDÉRANT QUE** les municipalités du sud de la MRC de L'Islet ont signé une entente de collaboration intermunicipale et de développement territorial exprimant leur volonté d'accroître leur partenariat entre elles;

CONSIDÉRANT QUE dans le plan d'action 2020-2023 de ladite entente, il est prévu de mettre en œuvre un plan de développement territorial pour les sept municipalités du sud de la MRC de L'Islet;

CONSIDÉRANT QUE pour mettre en œuvre le plan, il est souhaité de procéder à l'embauche d'un(e) agent(e) de développement territorial;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Hervé Dancause, appuyé par M. Alphé Saint-Pierre et unanimement résolu d'autoriser le directeur général à déposer un projet au Fonds régions et ruralité – Volet soutien à la vitalisation et la coopération intermunicipale pour l'embauche d'un(e) agent(e) de développement territorial pour le regroupement des municipalités du sud de la MRC de L'Islet.

6.2- Plan d'action 2020-2022 révisé de l'Office du tourisme de la MRC de L'Islet

Le directeur général dépose le Plan d'action détaillé de l'Office du tourisme de la MRC de L'Islet pour 2020-2021-2022.

6.3- Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration

8600-09-20 **CONSIDÉRANT QUE** le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) a lancé le Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration (PASI);

CONSIDÉRANT QUE le PASI a pour objectif de «faire en sorte que les personnes immigrantes puissent réaliser leurs démarches avec célérité de manière à pouvoir participer pleinement à la vie collective»;

CONSIDÉRANT QUE le PASI ne reconnaît pas les organismes municipaux comme organismes admissibles pour obtenir une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet ne compte aucun organisme particulièrement dédié au soutien aux personnes immigrantes;

CONSIDÉRANT QUE la MRC s'est investie au cours des dernières années afin d'offrir de l'aide à l'installation et à l'intégration des

personnes immigrantes par son service d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants;

CONSIDÉRANT QU'

en écartant les organismes municipaux, le MIFI ne favorise pas la cohésion territoriale et n'encourage pas le maintien de l'expertise développée par la MRC de L'Islet pour son territoire;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M^{me} Céline Avoine, appuyée par M. André Simard et unanimement résolu de demander au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration de faire une mesure d'exception en reconnaissant la MRC de L'Islet comme organisme admissible au Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration et de lui permettre de réaliser, avec le financement, le projet accepté par le ministère et déposé par la Société de développement de la région de L'Islet.

6.4- Réalisation d'une politique régionale en faveur des aînés – Demande à portée collective au Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA)

Le directeur général indique que le ministère de la Santé et des Services sociaux a lancé un appel à projets pour soutenir financièrement les municipalités et les MRC qui souhaiteraient se doter ou mettre à jour une politique en faveur des aînés. Les membres du conseil indiquent la valeur ajoutée de réaliser un exercice pour l'ensemble des municipalités et demandent à la direction générale de mener les démarches pour le dépôt d'une demande d'aide financière.

7- DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

7.1- Remise du solde des fonds restants dans le cadre de la dissolution du CLD

Le directeur général informe le conseil que les fonds restants dans le cadre de la dissolution du CLD de L'Islet ont été remis à la MRC.

7.2- FLI/FLS : Modification à la politique d'investissement

8601-09-20

Il est proposé par M. Ghislain Deschênes, appuyé par M^{me} Denise Deschênes et unanimement résolu de modifier la Politique d'investissement FLI/FLS de la MRC de L'Islet, à l'article 2.2 portant sur les secteurs d'activités prioritaires, afin de respecter les directives du gouvernement du Québec concernant le financement de projets liés à la production de cannabis et de chanvre par le Fonds local d'investissement (FLI) en ajoutant le point suivant :

«En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que le prêt, la garantie de prêt, la prise de participation ou les subventions sont autorisées pour :

- *les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;*
- *les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;*
- *les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.*

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- *les produits médicaux non homologués par Santé Canada;*
- *les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.»*

7.3- Fonds agroalimentaire Montmagny-L'Islet

8602-09-20 Il est proposé par M. Benoît Dubé, appuyé par M. André Simard et unanimement résolu de contribuer à la création du Fonds agroalimentaire Montmagny-L'Islet par l'apport financier de 25 000 \$ par année pendant 5 ans pour un fonds totalisant 250 000 \$ par année pendant 5 ans.

7.4- Projet Laurentia de l'Administration portuaire de Québec

8603-09-20 Il est proposé par M^{me} Céline Avoine, appuyée par M. Normand Caron et unanimement résolu que la MRC de L'Islet reconnaisse la pertinence du projet de terminal de conteneurs en eau profonde Laurentia mené par l'Administration portuaire de Québec et ses partenaires, tenant compte des impacts positifs de celui-ci sur la rentabilité et la productivité des entreprises exportatrices de son territoire.

8- TRANSPORT COLLECTIF

8.1- État d'avancement des travaux de prise en charge du transport collectif

Le directeur général informe les membres du conseil des actions entreprises ainsi que des options envisagées afin de renforcer l'offre de transport collectif dans la MRC.

9- ADMINISTRATION

9.1- Nomination – Poste d'agent(e) de développement

8604-09-20 Il est proposé par M. Ghislain Deschênes, appuyé par M. Normand Caron et résolu à l'unanimité de procéder à l'embauche de M^{me} Dominique Garon au poste d'agente de développement.

9.2- Nomination – Poste d'inspecteur(trice) en évaluation résidentielle

8605-09-20 Il est proposé par M. Alphonse Saint-Pierre, appuyé par M. Mario Leblanc et résolu à l'unanimité de procéder à l'embauche de M^{me} Karine Michaud au poste d'inspectrice en évaluation résidentielle.

9.3- Audit comptable 2019 – Suivi des recommandations des auditeurs

Le directeur général indique les mesures prises par l'administration de la MRC suite aux observations relevées par les auditeurs pour l'année 2019.

9.4- Rapport des dépenses autorisées

Le directeur général dépose le rapport des dépenses autorisées dans le cadre de la délégation de pouvoir de dépenser et suivi des décaissements relatifs aux engagements du conseil.

10- GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

10.1- Projet régional en économie circulaire

8606-09-20	CONSIDÉRANT QUE	la présence d'une symbiose industrielle contribue à réduire les quantités de matières enfouies et les émissions de GES, notamment;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet s'est impliquée, en partenariat avec la MRC de Montmagny, à la création d'une telle symbiose industrielle;
	CONSIDÉRANT QUE	l'économie circulaire est un concept nouveau et que les efforts doivent être soutenus sur du long terme pour donner des résultats concrets;
	CONSIDÉRANT QU'	il est avantageux de travailler en collaboration avec les MRC avoisinantes pour faire circuler les informations nécessaires à la mise en place de synergies entre entreprises;
	CONSIDÉRANT QUE	les projets d'économie circulaire font partie des secteurs d'activité visés par l'appel de propositions pour la transition vers l'économie circulaire de Recyc-Québec;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Mario Leblanc, appuyé par M. Normand Caron et unanimement résolu d'autoriser le directeur général à transmettre une lettre d'appui à la MRC de Montmagny, confirmant une contribution financière au montant de 21 000 \$ en argent et de 7 800 \$ en ressources, conditionnellement à l'obtention des subventions gouvernementales, pour mettre en place un projet régional innovant et structurant en économie circulaire pour le territoire de Chaudière-Appalaches Est.

11- COMMUNICATIONS, ATTRACTIVITÉ ET MARKETING TERRITORIAL

Aucun sujet.

12- COUR MUNICIPALE

Aucun sujet.

13- ÉVALUATION MUNICIPALE

Aucun sujet.

14- SÉCURITÉ INCENDIE

Aucun sujet.

15- COMPTE RENDU DES COMITÉS

Il n'y a aucun compte rendu des comités présenté.

16- SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Aucune question n'est soumise aux membres du conseil.

17- AUTRES SUJETS

17.1- Vente pour non-paiement de taxes : date de reprise

8607-09-20 Il est proposé par M. Alphé Saint-Pierre, appuyé par M. Hervé Dancause et unanimement résolu de fixer la date de reprise de la vente pour non-paiement des taxes municipales et scolaires au 22 octobre 2020 à 10 heures.

17.2- Représentation par secteur auprès de la Fédération québécoise des municipalités

Monsieur Normand Caron propose, suite aux résultats des dernières élections à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), d'entamer des discussions avec la MRC de Montmagny afin de faire une demande auprès de la FQM afin d'amorcer une réflexion pour que, dans le futur, soient tenues des élections par secteur.

17.3- Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches

Monsieur Mario Leblanc informe le conseil de sa non-disponibilité pour assister aux réunions de l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches, les réunions se tenant principalement dans la journée.

8608-09-20 Il est proposé par M. Mario Leblanc, appuyé par M. Hervé Dancause de nommer M. Lauréat Fortin pour siéger à l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches.

18- PROCHAINE RENCONTRE

La prochaine rencontre régulière du conseil de la MRC est prévue le mardi 13 octobre 2020 à 19 h 30. Le préfet mentionne que la séance aurait lieu à l'Édifice Adélar-Godbout, à moins d'indications contraires de la Santé publique.

19- LEVÉE DE LA SESSION

8609-09-20 Il est proposé par M. Benoît Dubé, appuyé par M. Alphé Saint-Pierre et résolu à l'unanimité que la session soit levée à 21 heures.

René Laverdière, préfet

Patrick Hamelin, sec.-trés.